



Jours de fractionnement pour les AESH : le droit sera enfin appliqué

La FSU dénonçait dès 2020 en Commission Consultative Paritaire, et cela à de nombreuses reprises, le refus du bénéfice des 2 jours de fractionnement* aux AESH de l'académie de Rennes. L'administration avait alors fait le choix de déduire "à la source" ces 14 heures (2 jours) des 1607 heures de travail annuelles, sur la base d'un équivalent temps plein au contrat, diminuant dès lors de quelques minutes la quotité de travail hebdomadaire : subterfuge non réglementaire dénoncé par les organisations syndicales comme contraire à l'esprit du texte et à l'intérêt même des AESH.

Une décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 23 octobre 2024 est depuis venue confirmer que l'employeur public ne peut s'opposer à l'octroi des 2 jours de fractionnement dus aux agent-es, ni de surcroît en imposer l'annualisation ou les déduire des heures connexes.

Ainsi, dès la rentrée scolaire 2025, il sera possible pour les AESH de l'académie de Rennes de bénéficier de deux journées de congés de fractionnement, sans justification.

Le Rectorat communiquera sur les modalités de mise en œuvre de ce droit trop longtemps inappliqué.

C'est une nouvelle étape de la conquête de nouveaux droits et l'obtention d'un statut pour la reconnaissance du métier d'AESH. Pour autant, la FSU ne peut se satisfaire de cette victoire et poursuivra la bataille pour reconnaître la professionnalité des AESH et leur place centrale dans une école réellement inclusive, notamment par la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B intégrant et reclassant les AESH déjà recruté-es, l'abandon des PIAL et des PAS, la redéfinition du temps de travail des AESH, permettant l'accès à des emplois à temps complet en restant sur les missions d'accompagnement sur temps scolaire et intégrant des temps de concertation, de formation et de préparation.

La FSU continuera de revendiquer de meilleures conditions d'emploi et de salaire pour ces agent-es précarisé-es de l'Éducation Nationale.

* Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 stipule dans son article 1 qu'un "jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours."